|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 novembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**Autres propositions**

 Dispositions transitoires relatives aux systèmes
de protection autonomes

 Communication du Gouvernement des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:Le document contient une série d’amendements visant à résoudre la contradiction entre l’accord multilatéral M 018 et les dispositions transitoires actuelles relatives aux systèmes de protection autonomes figurant dans le Règlement annexé à l’ADN. Il est proposé de modifier les dispositions transitoires et d’abroger ensuite l’accord multilatéral M 018. |
| **Mesure à prendre :** Le Comité de sécurité est invité à examiner et à adopter les amendements proposés au paragraphe 6. |
| **Documents connexes :** Document informel INF.4 de la trente-quatrième session ; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/70 (par. 29) ; Document informel INF.24 de la trente-cinquième session ; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72 (par. 37) |
|  |

 Introduction

1. Dans l’ADN 2019, les Parties contractantes ont adopté une nouvelle réglementation sur la protection contre les explosions. Celle-ci contenait également de nouvelles dispositions transitoires pour les bateaux-citernes (1.6.7.2.2.2 de l’ADN), dont certaines ont trait au groupe/sous-groupe d’explosion des systèmes de protection autonomes (9.3.2.20.4, 9.3.3.20.4, 9.3.2.21.1 g), 9.3.3.21.1 g), 9.3.2.22.4 e), 9.3.3.22.4 d), 9.3.2.26.2 et 9.3.3.26.2 b). Sur les bateaux existants, ces sous-groupes devront être appliqués après le 31 décembre 2024, au moment du renouvellement du certificat d’agrément.

2. Lors de l’élaboration de cette nouvelle réglementation sur la protection contre les explosions, huit Parties contractantes ont élaboré et signé en 2016 un accord multilatéral sur la subdivision du groupe d’explosion II B, à savoir l’accord multilatéral M 018. Cet accord exigeait que les armateurs appliquent la nouvelle subdivision des groupes d’explosion lorsqu’ils renouvelleraient leur certificat d’agrément après le 31 décembre 2018.

3. Cette contradiction entre l’accord multilatéral M 018 et les dispositions transitoires adoptées a été constatée et examinée aux trente-quatrième et trente-cinquième sessions du Comité de sécurité de l’ADN. On a fait observer que les sociétés de classification reconnues avaient indiqué qu’elles appliquaient actuellement toutes l’accord multilatéral M 018 lors du renouvellement du certificat d’agrément. Sur la base de ces informations, la délégation néerlandaise s’est portée volontaire pour proposer une solution permettant de résoudre la contradiction entre l’accord multilatéral M 018 et les dispositions transitoires, que l’on trouvera ci-dessous.

 I. Amendements à débattre

4. Bien que l’idée initiale du Comité de sécurité de l’ADN ait été de proroger l’accord multilatéral M 018 et de supprimer les dispositions transitoires correspondantes, la délégation néerlandaise a jugé plus approprié de modifier les dispositions transitoires et de révoquer l’accord multilatéral M 018, puisque les dispositions transitoires font partie intégrante du Règlement annexé à l’ADN, contrairement aux accords multilatéraux.

5. Lors de l’examen des amendements, il est apparu clairement que, bien que l’accord multilatéral M 018 ne se réfère qu’aux coupe-flammes, la subdivision du groupe d’explosion s’appliquait à tous les systèmes de protection autonomes. Selon la délégation néerlandaise, il n’est pas souhaitable, du point de vue de la sécurité, d’introduire séparément des sous-groupes pour les différents systèmes de protection autonomes. L’« intégration » de l’accord multilatéral M 018 dans les dispositions transitoires du Règlement annexé à l’ADN nécessite donc de modifier toutes les dispositions transitoires concernant le groupe/sous-groupe des systèmes de protection autonomes.

6. Cette approche conduit à apporter les amendements suivants au 1.6.7.2.2.2 de l’ADN :

~~Les suppressions figurent en caractères biffés,~~ **les ajouts en caractères gras soulignés.**

« 1.6.7.2.2.2 Tableau des dispositions transitoires générales − Bateaux-citernes

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Paragraphes* | *Objet* | *Délai et observations* |
| … | … | … |
| 9.3.2.20.49.3.3.20.4 | Groupe/sous-groupe d’explosion | N. R. T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre ~~2024~~ **2018** |
| … | … | … |
| 9.3.2.21.1 g)9.3.3.21.1 g) | Groupe/sous-groupe d’explosion | N. R. T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre ~~2024~~ **2018** |
| … | … | … |
| 9.3.2.22.4 e)9.3.3.22.4 d) | Groupe/sous-groupe d’explosion | N. R. T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre ~~2024~~ **2018** |
| ... | … | … |
| 9.3.2.26.29.3.3.26.2 b) | Groupe/sous-groupe d’explosion | N.R.T. à partir du 1er janvier 2019Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre ~~2024~~ **2018** |
| … | … | … |

»

7. Les dispositions transitoires de l’ADN actuel prévoient deux autres prescriptions relatives au groupe/sous-groupe d’explosion, qui concernent les installations et équipements non électriques et électriques (9.3.x.53.1). Si les systèmes de protection autonomes doivent être considérés comme des installations non électriques, il est souhaitable de clarifier cette disposition transitoire figurant au 1.6.7.2.2.2 du Règlement annexé à l’ADN. Selon la délégation néerlandaise, il est important de considérer les dispositions transitoires mentionnées au paragraphe 6 comme des dispositions transitoires spécifiques, qui devraient avoir la primauté sur la disposition transitoire générale relative aux installations et équipements non électriques (9.3.x.53.1).

 II. Accord multilatéral M 018

8. Si les amendements proposés au paragraphe 6 sont adoptés, l’accord multilatéral M 018 deviendra superflu à partir du 1er janvier 2021. Les huit parties contractantes signataires devraient dans ce cas préparer la révocation de l’accord multilatéral M 018 à compter de cette date.

 III. Conclusion

9. La délégation néerlandaise invite le Comité de sécurité de l’ADN à examiner et à adopter les propositions de modifications figurant au paragraphe 6 ; les Parties contractantes concernées seraient ensuite invitées à se retirer de l’accord multilatéral M 018 à compter du 1erjanvier 2021.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/12. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9.3). [↑](#footnote-ref-3)